

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
« Chambre des Actions Collectives »

N° : 550-06-000028-127

DATE : 26 octobre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

SUZANNE BILODEAU
Demanderesse
c.
VILLE DE GATINEAU
Défenderesse

JUGEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION D'UN AVIS

- [1] **VU** le jugement du 28 juillet 2023, accueillant en partie l'action collective;
- [2] **VU** la nécessité de publication d'un avis aux membres;
- [3] **VU** le principe de proportionnalité énoncé à l'article 18 C. p. c.
- [4] **VU** la teneur de l'avis aux membres convenu entre les parties et dont copie se trouve en annexe au jugement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'avis aux membres soumis conjointement par les parties;

[6] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres sur le site du procureur de la demanderesse au www.actioncollective.com, en particulier à la page relative au présent dossier, soit : www.actioncollective.com/case.php?caseID=8;

[7] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres à la page du groupe Facebook créé par la demanderesse Suzanne Bilodeau au nom de « UQO, 19 avril 2012 », à l'adresse <https://www.facebook.com/groups/299967946745100/>;

[8] Sans frais.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

ANNEXE

SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ (E) OU DÉTENU (E) LE 19 AVRIL 2012 À LA
CAFÉTÉRIA DU PAVILLON LUCIEN-BRAULT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN
OUTAOUAIS À GATINEAU, CECI PEUT VOUS CONCERNER

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-06-000028-127

SUZANNE BILODEAU

Demanderesse

c.

VILLE DE GATINEAU

Défenderesse

AVIS AUX MEMBRES

**SVP VEUILLEZ FAIRE CIRCULER À TOUTE PERSONNE QUI POURRAIT ÊTRE
CONCERNÉE**

[1] PRENEZ AVIS que, par jugement rendu le 28 juillet 2023, la ville de Gatineau a été condamnée à payer à :

« Toute personne arrêtée et/ou détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau le 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria de l'Université Du Québec en Outaouais, dans le pavillon Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau. »

- a) La somme de 500 \$ à titre de dommages compensatoires avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date d'assignation (le 17 octobre 2012);

- b) La somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date du jugement (le 28 juillet 2023); et
- c) La somme de 250 \$ à titre de dommages en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date du jugement (le 28 juillet 2023).

Le nom et les coordonnées de l'avocat du groupe sont :

James R. Nazem
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Téléphone: (514) 392-0000
Télécopieur: 1 (855) 821-7904
Courriel : irnazem@actioncollective.com
Skype : jrnazem

[2] Les conclusions du jugement sont les suivantes :

ACCUEILLE en partie l'action collective;

CONDAMNE la Ville de Gatineau à payer à chacun des membres du groupe 500 \$ à titre de dommages compensatoires avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date d'assignation;

CONDAMNE la Ville de Gatineau à payer à chacun des membres du groupe 500 \$ à titre de dommages punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date du présent jugement;

CONDAMNE la Ville de Gatineau à payer à chacun des membres du groupe 250 \$ à titre de dommages en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date du présent jugement;

DEMEURE saisie de la présente instance afin de rendre toute ordonnance additionnelle nécessaire à l'exécution du présent jugement et la diffusion des avis aux membres;

ORDONNE le recouvrement collectif des montants prévus aux paragraphes précédents;

ORDONNE que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

Avec les frais de justice, incluant les frais d'avis, en faveur de la demanderesse.

[3] Toute membre faisant partie du groupe et qui ne s'est pas exclu est lié par ce jugement sur l'action collective.